

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OUVRIERS, EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS
DE MAÎTRISE DE L'EXPLOITATION
D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES ET DE GÉNIE
CLIMATIQUE DU 7 FÉVRIER 1979.

IDCC 1256,998

Brochure 3042

TEXTE INTÉGRAL

19/06/2024

Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.	1
Titre Ier : Dispositions générales	1
Champ d'application (1)	1
Durée, dénonciation	1
Révision ou modification	1
Adhésion	1
Conciliation, arbitrage	1
Titre II : Droit syndical et représentation du personnel	1
Droit syndical et liberté d'opinion	1
Délégués du personnel et comités d'entreprise	2
Titre III : Le contrat de travail - Formation, modification, cessation du contrat de travail	2
Nature des contrats de travail	2
Engagement	2
Ancienneté	3
Période d'essai	3
Modification au contrat en cours	3
Changement de résidence et rapatriement	3
Mutation d'entreprise	4
Modification dans la situation juridique de l'employeur	4
Logement de fonctions ou de service	4
Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée	4
Licenciement collectif	4
Indemnité de licenciement	4
Retraite	5
Titre IV : Rémunération - Remboursement de frais	5
Salaire minimal et salaire réel	5
Rémunération forfaitaire	6
Rémunération des femmes	6
Rémunération des jeunes	6
Primes et indemnités	6
Prime d'ancienneté	7
Paie	7
Bulletin de paie	7
Grands déplacements	8
Déplacements par véhicule personnel	8
Titre V : Statut collectif	8
Maladie et accident	8
Maternité et adoption - Congé parental d'éducation	9
Service national	9
Autorisations d'absence particulières.	9
Congés payés	9
Congés supplémentaires	9
Prime de vacances	10
Jours fériés	10
Régime de prévoyance	10
Retraite complémentaire	10
Formation permanente	10
Apprentissage	10
Durée et organisation générale du travail	11
Emploi de personnel temporaire	13
Emploi de personnel à temps partiel	14
Titre VI : Dispositions diverses	14
Hygiène et sécurité	14
Avantages acquis	14
Dispositions finales	14
Mise en vigueur	14
Textes Attachés	14
Avenant 16 du 28 janvier 1991 relatif à la classification nationale	14
Définitions générales des emplois	14
Coefficients hiérarchiques	14
Prise en compte des diplômes professionnels (éducation nationale) techniques, administratifs ou de gestion relatifs à la gestion d'équipements thermiques et de climatisation, à ses métiers et à ses activités connexes	15
Débutants dans la profession : jeunes diplômés sortant des écoles et salariés sans expérience des métiers de notre profession	15
Evolution de carrière	15
Rémunération	15
Définition des emplois	16
Avenant n°16 du 28 janvier 1991 relatif au guide d'utilisation de la classification nationale - Annexe II	24
Annexe III relative aux établissements prioritaires	25
Annexe IV : Valeur du point - Valeur du SNMG - Taux des primes et indemnités - Rémunération minimale annuelle	25
Accord du 4 novembre 1985	26
Accord national professionnel du 19 avril 1989 relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT des établissements de moins de 300 salariés	27
Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail	27
Préambule	27
Champ d'application	28

Temps de travail	28
Rémunérations minimales garanties	28
Modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail	28
Modulation du temps de travail	28
Service d'intervention d'urgence	29
Embauches	29
Prime d'ancienneté - Congés supplémentaires pour ancienneté	29
Insertion professionnelle des jeunes	29
Travail à temps partiel	29
Le compte épargne-temps	30
Temps de travail des cadres	30
Retraite anticipée	30
Préretraite progressive	30
Congé de fin de carrière	31
Durée de l'accord	31
Commission de suivi	31
Date d'entrée en vigueur	31
Avenant du 18 juin 2004 sur l'article 24 - Durée et organisation générale du travail (titre d'habilitation)	31
Accord du 18 mai 2005 relatif au service d'interventions programmées	31
Avenant n° 26 du 16 juin 2005 relatif à la classification des emplois	32
Préambule	32
Classification des emplois des ouvriers/ETAM de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique	32
Tableau de classification des emplois	33
Description des emplois et critères classants associés	34
Services efficacité énergétique	34
Conduite	34
Maintenance	35
Exploitation	37
Services valorisation énergétique des déchets	38
Conduite	38
Maintenance	40
Services aux équipements et fonctions supports	41
Avenant n° 27 du 16 juin 2005 relatif à la notice en vue de la mise en place de la nouvelle classification des emplois complétant l'avenant n° 26	42
Classification des emplois des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique	42
I. - Organisation de la classification	42
II. - Principes de base	43
III. - Classement des emplois	43
IV. - Fiches de positionnement	44
Services efficacité énergétique - Conduite	44
Services efficacité énergétique - Maintenance	46
Services efficacité énergétique - Exploitation	47
Services valorisation énergétique des déchets - Conduite	48
Services valorisation énergétique des déchets - Maintenance	49
Services aux équipements et fonctions supports	50
V. - Exemple pratique	51
Lettre de dénonciation de la fédération générale Force ouvrière de l'accord relatif à l'article 43.7 concernant le service d'interventions programmées conclu le 18 mai 2005 Lettre de dénonciation du 3 novembre 2005	52
Avenant n° 29 du 18 mai 2006 portant modification d'articles	52
Modification d'articles	52
Entrée en vigueur	53
Dérogations	53
Formalités	53
Accord du 6 juillet 2007 portant mise en place de certificats de qualification professionnelle	53
Préambule	53
Avenant du 29 juin 2009 relatif à la période d'essai	55
Accord du 29 juin 2009 relatif à la période d'essai	55
Accord du 8 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	55
Titre Ier : Choix de l'OPCA	56
Titre II : Objectifs et missions de l'observatoire	56
Titre III : Formation en alternance, priorité pour la branche	56
Titre IV : Mise en oeuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie	57
Titre V : Rôle des instances paritaires de la branche	57
Titre VI : Dispositions diverses	58
Accord du 13 décembre 2010 relatif à la répartition de la contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	58
Accord du 30 mars 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	58
Préambule	58
Avenant n° 1 du 20 décembre 2011 à l'accord du 8 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	61
Accord du 24 février 2012 relatif à la validation des accords conclus par les entreprises dépourvues de délégués syndicaux	61
Préambule	62
Annexe	63
Avenant n° 2 du 10 avril 2013 à l'accord du 8 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	63
Préambule	63
Accord du 5 septembre 2014 relatif à la commission de validation des accords d'entreprise	64
Préambule	64

Annexe	66
Accord du 22 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	66
Préambule	66
Adhésion par lettre du 16 octobre 2017 de l'UFIC UNSA à la convention collective (avenants et accords)	70
Accord du 23 mars 2018 relatif à la mise en place de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation	70
Préambule	70
Annexe	72
Accord du 20 décembre 2018 relatif au contrat de chantier ou d'opération	72
Préambule	72
Accord du 4 décembre 2020 relatif aux mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	74
Préambule	74
Avenant n° 1 du 8 juillet 2021 à l'accord du 4 décembre 2020 relatif aux mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle (article L. 6332-1-3-3° du code du travail)	76
Préambule	76
Avenant n° 2 du 1er septembre 2021 à l'accord du 4 décembre 2020 relatif aux mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	77
Préambule	77
Accord du 1er décembre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	77
Préambule	77
Titre Ier Dispositions générales	78
Titre II Dispositions diverses	81
Annexe	81
Accord de méthode du 20 mars 2024 en vue de la révision de la convention collective	81
Préambule	82
Textes Salaires	83
Avenant du 16 juin 2005 relatif aux salaires	83
Avenant du 16 juin 2005 relatif au salaire minimum mensuel garanti	83
Accord du 8 juillet 2005 relatif aux salaires, aux primes et aux indemnités (ouvriers, ETAM)	84
Montant des primes et indemnités à compter du 1er juillet 2005 pour les ouvriers, ETAM	84
Accord du 4 juillet 2007 relatif aux primes et aux indemnités conventionnelles	85
Préambule	85
Accord du 4 juillet 2007 relatif au salaire minimum mensuel garanti à compter du 1er juillet 2007	85
Accord du 3 juillet 2009 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2009	85
Avenant n° 30 du 24 novembre 2011 relatif aux primes, indemnités et grands déplacements	86
Champ d'application	86
Accord du 24 novembre 2011 relatif aux primes et aux indemnités	88
Champ d'application	88
Accord du 26 juin 2014 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er juillet 2014	88
Accord du 30 juin 2016 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er juillet 2016	89
Accord du 30 juin 2016 relatif aux primes et aux indemnités conventionnelles au 1er juillet 2016	89
Accord du 20 juillet 2017 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er septembre 2017	90
Accord du 6 juillet 2018 relatif aux salaires (SMMGB et RMAPG) et à l'égalité professionnelle pour l'année 2018	90
Accord du 5 juillet 2019 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er juillet 2019	91
Accord du 12 juillet 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties	91
Accord du 12 juillet 2022 relatif au montant des primes et indemnités conventionnelles	92
Champ d'application	92
Accord du 5 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties	93
Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.	93
Titre Ier : Dispositions générales	93
Champ d'application(1)	93
Durée - Dénonciation	94
Révision, modification ou interprétation	95
Adhésion	95
Titre II : Droit syndical et représentation du personnel	95
Droit syndical et liberté d'opinion	95
Délégués du personnel et comités d'entreprise	96
Concertation	96
Titre III : Contrat de travail - Formation, modification, cessation du contrat de travail	96
Engagement	96
Ancienneté	96
Période d'essai	96
Modification au contrat en cours	96
Remplacement provisoire	97
Changement de résidence et rapatriement	97
Mutation d'entreprise ou détachement sur l'initiative de l'employeur	97
Modification dans la situation juridique de l'employeur	97
Logement de fonction ou de service	97
Délai-congé en dehors de la période d'essai	97
Licenciement collectif	98
Indemnité de licenciement	98
Licenciement pour faute grave	98
Retraite	98
Titre IV : Rémunération - Remboursement de frais	99
Rémunération	99
Bulletin de paie	99

Déplacements	99
Utilisation pour le service d'un véhicule automobile	100
Titre V : Statut collectif	100
Maladie ou accident	100
Maternité et adoption (congé parental d'éducation)	101
Service national	101
Autorisations d'absence	101
Congés payés	101
Prime de vacances	102
Jours fériés	102
Régimes complémentaires de retraite et de prévoyance	102
Perfectionnement	102
Durée et organisation générale du travail	102
Travail des femmes	102
Emploi de personnel temporaire, à temps partiel, handicapé ou étranger	102
Titre VI : Dispositions diverses	103
Hygiène et sécurité	103
Avantages acquis	103
Brevets d'invention	103
Secret professionnel et non-concurrence	103
Dispositions finales	103
Entrée en vigueur	103
Textes Attachés	103
Annexe I relative à la classification de la convention collective nationale du 3 mai 1983	103
Annexe II sur les établissements prioritaires de la convention collective nationale du 3 mai 1983	104
Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail	104
Préambule	104
Champ d'application	104
Temps de travail	105
Rémunérations minimales garanties	105
Modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail	105
Modulation du temps de travail	105
Service d'intervention d'urgence	105
Embauches	106
Prime d'ancienneté - Congés supplémentaires pour ancienneté	106
Insertion professionnelle des jeunes	106
Travail à temps partiel	106
Le compte épargne-temps	106
Temps de travail des cadres	107
Retraite anticipée	107
Préretraite progressive	107
Congé de fin de carrière	107
Durée de l'accord	107
Commission de suivi	107
Date d'entrée en vigueur	107
Avenant du 18 mai 2006 relatif au dialogue social	107
Conciliation de l'activité professionnelle et de l'exercice de mandats représentatifs	108
Egalité de traitement	108
Accès à la formation professionnelle continue	108
Déroutement de carrière	108
Relations contractuelles de branche	108
Conditions d'accès au congé de formation économique, sociale et syndicale	108
Durée de l'accord	108
Dérogations	108
Révision	109
Dénonciation	109
Formalités	109
Accord du 6 juillet 2007 portant mise en place de certificats de qualification professionnelle	109
Préambule	109
Accord du 8 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	110
Titre Ier : Choix de l'OPCA	111
Titre II : Objectifs et missions de l'observatoire	111
Titre III : Formation en alternance, priorité pour la branche	111
Titre IV : Mise en oeuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie	112
Titre V : Rôle des instances paritaires de la branche	112
Titre VI : Dispositions diverses	113
Accord du 13 décembre 2010 relatif à la répartition de la contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	113
Accord du 30 mars 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	113
Préambule	113
Avenant n° 1 du 20 décembre 2011 à l'accord du 8 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	116
Accord du 24 février 2012 relatif à la validation des accords conclus par les entreprises dépourvues de délégués syndicaux	116
Préambule	117
Annexe	118
Avenant n° 2 du 10 avril 2013 à l'accord du 8 décembre 2010 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	118
Préambule	118
Accord du 5 septembre 2014 relatif à la commission de validation des accords d'entreprise	119

Préambule	119
Annexe	121
Accord du 22 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	121
Préambule	121
Accord du 23 mars 2018 relatif à la mise en place de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation	124
Préambule	125
Annexe	126
Accord du 20 décembre 2018 relatif au contrat de chantier ou d'opération	126
Préambule	126
Accord du 21 mars 2021 relatif à la valorisation des parcours des représentants du personnel	128
Préambule	128
Titre I Cadre général	128
Titre II Mesures mises en oeuvre à la prise de mandat	129
Titre III Mesures mises en oeuvre pendant la durée du mandat	129
Titre IV Mesures mises en oeuvre à la fin du mandat	130
Titre V Accompagnement dans le projet professionnel à l'issue du mandat	130
Titre VI Dispositions diverses	130
Annexe	130
Accord du 1er décembre 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	131
Préambule	131
Titre Ier Dispositions générales	131
Titre II Dispositions diverses	134
Annexe	135
Accord de méthode du 20 mars 2024 en vue de la révision de la convention collective	135
Préambule	135
Textes Salaires	136
Accord du 3 juillet 2009 relatif aux rémunérations minimales pour l'année 2009	136
Accord du 26 juin 2014 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er juillet 2014	137
Accord du 7 octobre 2015 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties	137
Accord du 30 juin 2016 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er juillet 2016	138
Accord du 20 juillet 2017 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er septembre 2017	139
Accord du 6 juillet 2018 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er juillet 2018	139
Accord du 5 juillet 2019 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er juillet 2019	140
Accord du 9 juillet 2020 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties au 1er juillet 2020	140
Accord du 30 juin 2021 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties	141
Accord du 12 juillet 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties	142
Accord du 5 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties	142
Accord collectif national du 29 juin 1982 sur la durée et l'aménagement du temps de travail consécutif à l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail.	143
Préambule	143
Dispositions générales	143
Titre Ier : Cinquième semaine de congés payés	144
Titre II : Durée effective du travail	144
Accord du 14 mai 1985 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle dans la gestion d'équipements thermiques et de climatisation	144
Préambule	144
1° Nature des actions de formation et leur ordre de priorité	145
2° Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'action de formation	145
3° Moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	145
4° Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle	145
5° Durée, conditions d'application de l'accord et périodicité des négociations ultérieures	145
Accord du 4 novembre 1985 relatif au champ d'application	145
Accord national professionnel du 19 avril 1989 relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT des établissements de moins de 300 salariés.	146
Préambule	146
Accord du 21 mai 1996 sur la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.	147
Préambule	147
I. - FONCTIONNEMENT	147
II. - COMPOSITION	147
III. - RÔLE	147
Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail	148
Préambule	149
Champ d'application	149
Temps de travail	149
Rémunérations minimales garanties	149
Modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail	149
Modulation du temps de travail	149
Service d'intervention d'urgence	150
Embauches	150
Prime d'ancienneté - Congés supplémentaires pour ancienneté	150
Insertion professionnelle des jeunes	150
Travail à temps partiel	150
Le compte épargne-temps	151

<i>Temps de travail des cadres</i>	151
<i>Retraite anticipée</i>	152
<i>Préretraite progressive</i>	152
<i>Congé de fin de carrière</i>	152
<i>Durée de l'accord</i>	152
<i>Commission de suivi</i>	152
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	152
Accord du 26 octobre 1999 relatif au capital temps de formation	152
Champ d'application	152
<i>Préambule</i>	152
<i>Publics prioritaires</i>	152
<i>Actions de formation éligibles</i>	152
<i>Durée des actions de formation éligibles</i>	153
<i>Ancienneté requise</i>	153
<i>Délai de franchise</i>	153
<i>Demande du salarié</i>	153
<i>Information</i>	153
<i>Demande de prise en charge financière à l'OPCIB</i>	153
<i>Dispositions financières</i>	153
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	153
Accord du 25 novembre 2004 portant sur la formation professionnelle	154
Titre Ier : Choix de l'OPCA.	154
Titre II : L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	154
Objectifs et missions de l'observatoire.	154
Titre II : L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	154
Fonctionnement : structure et organisation.	154
Dispositions financières.	154
Titre III : L'apprentissage	154
L'apprentissage, priorité de la branche.	154
Dispositions financières.	155
Titre IV : Mise en oeuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie	155
Information et orientation.	155
Actions de formation.	155
Le contrat de professionnalisation.	155
Le développement du tutorat.	156
La période de professionnalisation.	156
Le droit individuel à la formation (DIF) Les règles générales relatives au DIF.	156
Gestion des fonds.	157
Egalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la formation professionnelle.	157
Mesures d'accompagnement en faveur des petites et moyennes entreprises.	157
Titre V : Le rôle des instances paritaires de la branche	157
Rôle de la CPNE.	157
Titre VI : Dispositions diverses	157
Application de l'accord.	157
Adhésion, révision et dénonciation.	157
Formalités de dépôt.	157
Textes Attachés	157
Avenant du 21 septembre 2005 relatif au contrat de professionnalisation	157
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord du 6 juillet 2018</i>	NV-1
<i>Accord du 6 juillet 2018</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.

Signataires

Organisations adhérentes

UNSA industrie et construction, par lettre du 16 octobre 2017 (BO n°2017-45)

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application (1)

Article 1er

En vigueur étendu

1.1. La présente convention collective conclue conformément aux dispositions du titre III du livre Ier du code du travail régit, pour l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise dans les entreprises dont l'activité a pour objet l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique et d'usines d'incinération d'ordures ménagères (relevant des groupes 731-4, 083 et 896-3 de la nomenclature des activités économiques de 1959 et classée aux activités 59-03 ou 59-04, 08-02 et 87-09 des nomenclatures d'activités et de produits de 1973).

1.2. En cas d'activités multiples, l'activité principale détermine la convention applicable. Toutefois, l'application distributive de conventions différentes sera retenue lorsque ces activités sont différenciées quant aux lieux ou elles s'exercent et au personnel qu'elles emploient respectivement.

(1) Voir accord du 4 novembre 1985.

Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant n° 24 du 10-12-1996 en vigueur à l'extension BOCC 97-2.

1.1. La présente convention collective conclue conformément aux dispositions du titre III du livre I^{er} du code du travail régit, pour l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise dans les entreprises dont l'activité a pour objet :

- d'assurer la livraison de chaleur et de froid aux différents secteurs de l'activité économique par la gestion :
- de la production d'énergie calorifique ou frigorifique à partir d'une ou plusieurs unités, ou de sa collecte ;
- du transport de celle-ci par un réseau empruntant en particulier les voies publiques ou privées ;
- de la distribution de cette énergie aux clients et abonnés.

- d'assurer la gestion et/ou la maintenance des installations thermiques et de climatisation et des équipements techniques associés dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

Dans ce but elles surveillent, entretiennent, dépannent, garantissent, renouvellent les appareils et les installations et en assurent le fonctionnement et les approvisionnements.

- d'assurer le traitement avec valorisation énergétique et l'incinération avec ou sans valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que le traitement thermique des déchets d'activités de soins.

Elles assurent éventuellement les services ou prestations qui peuvent être adjoints aux précédents.

L'activité d'incinération des déchets ménagers est soumise à la clause de répartition prévue par l'accord du 4 novembre 1985 étendu et annexé à la présente convention.

1.2. En cas d'activités multiples, l'activité principale détermine la convention applicable. Toutefois, l'application distributive de conventions différentes sera retenue lorsque ces activités sont différenciées quant aux lieux ou elles s'exercent et au personnel qu'elles emploient respectivement.

(1) Voir accord du 4 novembre 1985.

Durée, dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

2.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par une des organisations signataires avec un préavis minimum de 6 mois. Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec avis de réception.

2.2. Toutefois, les dispositions de la présente convention continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de celles destinées à les remplacer ou, à défaut, pendant une durée de 18 mois à compter de l'expiration du délai de préavis sus-indiqué.

Révision ou modification

Article 3

En vigueur étendu

3.1. La présente convention est révisable à tout moment par accord des parties signataires.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes et délais prévus pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. Les discussions devront s'ouvrir dans le délai des 30 jours francs qui suivent la date de la notification de la demande de révision.

3.2. Les dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale ou réglementaire.

Adhésion

Article 4

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 9-9-1988 étendu par arrêté du 11-1-1989 JORF 25-1-1989

4.1. La faculté d'adhérer ultérieurement à la présente convention est ouverte et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 132-9 du code du travail sous réserve que l'adhésion soit totale.

4.2. La partie qui aura décidé d'adhérer à cette convention devra en informer les parties signataires par lettre recommandée. Son adhésion sera valable à partir du jour qui suit celui de la notification de l'adhésion au siège de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Conciliation, arbitrage

Titre II : Droit syndical et représentation du personnel

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Accord du 19-4-1989 étendu par arrêté du 3-10-1989 JORF 11-10-1989

6.1. Principes généraux

Les parties contractantes reconnaissent le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion. Elles s'engagent de ce fait :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales ;

- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition de travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement, la formation professionnelle, la rémunération ou l'octroi d'avantages sociaux ;

- à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

6.2. Droit syndical dans les entreprises

6.2.1. Les parties contractantes reconnaissent également l'existence du droit syndical dans les entreprises. Elles s'engagent à en faciliter l'exercice collectif dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires existantes ou qui interviendront à cet effet et en tenant compte des sujétions propres à la profession et, plus particulièrement, de la dispersion des lieux de travail et du fait que ceux-ci sont situés chez les clients et non dans les locaux appartenant aux entreprises.

Cette reconnaissance s'applique :

- à la garantie de la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives ;

- à la protection des délégués syndicaux prévue par l'article L. 412-18 du code du travail, ainsi qu'aux prérogatives et missions des syndicats ou des sections syndicales et des délégués syndicaux dans l'entreprise, notamment la discussion et la conclusion d'accords d'entreprise.

6.2.2. a) Collecte des cotisations et liberté de diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux sur les lieux de travail sauf impossibilité de service, en dehors des postes de travail, mais sur le temps de travail dans la limite d'une heure par mois, éventuellement cumulable dans le cours d'une année civile sans préjudice de l'application de l'article L. 412-7 du code du travail qui dispose que la collecte des cotisations syndicales peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise et de l'article L. 412-8 du code du travail

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie et accident (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)	Article 31	8
	Maladie et accident (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)	Article 31	8
	Maladie ou accident (Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.)	Article 27	100
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)	Article 31	8
	Maladie ou accident (Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.)	Article 27	100
Astreintes	Accord du 18 mai 2005 relatif au service d'interventions programmées (Accord du 18 mai 2005 relatif au service d'interventions programmées)	Article 1er	31
	Annexe IV : Valeur du point - Valeur du SNMG - Taux des primes et indemnités - Rémunération minimale annuelle (Annexe IV : Valeur du point - Valeur du SNMG - Taux des primes et indemnités - Rémunération minimale annuelle)		
	Durée et organisation générale du travail (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		
	Durée et organisation générale du travail (Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.)		
	Mise en vigueur (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		
Champ d'application	Champ d'application (1) (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		
	Champ d'application (1) (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		
	Champ d'application(1) (Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.)		
	Champ d'application(1) (Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.)		
	Champ d'application(1) (Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.)		
Chômage partiel	Modulation du temps de travail (Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail)		
	Modulation du temps de travail (Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail)		
	Modulation du temps de travail (Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail)		
	Modulation du temps de travail (Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail)		
	Modulation du temps de travail (Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail)		
	Modulation du temps de travail (Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail)		
	Modulation du temps de travail (Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail)		
	Modulation du temps de travail (Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail)		
Congés annuels	Congés annuels (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		
Démission	Démission (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		
Indemnités licenciement	Indemnités licenciement (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		
Maternité, Adoption	Maternité, Adoption (Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe III relative aux établissements prioritaires	25
1979-02-07	Annexe IV : Valeur du point - Valeur du SNMG - Taux des primes et indemnités - Rémunération minimale annuelle	25
	Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique du 7 février 1979.	1
1982-06-29	Accord collectif national du 29 juin 1982 sur la durée et l'aménagement du temps de travail consécutif à l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail.	143
	Annexe II sur les établissements prioritaires de la convention collective nationale du 3 mai 1983	104
1983-05-03	Annexe I relative à la classification de la convention collective nationale du 3 mai 1983	103
	Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.	93
1985-05-14	Accord du 14 mai 1985 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle dans la gestion d'équipements thermiques et de climatisation	144
1985-11-04	Accord du 4 novembre 1985	
	Accord du 4 novembre 1985 relatif au champ d'application	
	Accord national professionnel du 19 avril 1989 relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT des établissements de moins de 300 salariés	
1989-04-19	Accord national professionnel du 19 avril 1989 relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT des établissements de moins de 300 salariés.	
1991-01-28	Avenant 16 du 28 janvier 1991 relatif à la classification nationale	
	Avenant n°16 du 28 janvier 1991 relatif au guide d'utilisation de la classification nationale - Annexe II	
1996-05-21	Accord du 21 mai 1996 sur la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.	
1999-01-14	Accord du 14 janvier 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail	
1999-10-26	Accord du 26 octobre 1999 relatif au capital temps de formation	
2004-06-18	Avenant du 18 juin 2004 sur l'article 24 - Durée et organisation générale du travail (titre d'habilitation)	
2004-11-25	Accord du 25 novembre 2004 portant sur la formation professionnelle	
2005-05-18	Accord du 18 mai 2005 relatif au service d'interventions programmées	
	Avenant du 16 juin 2005 relatif au salaire minimum mensuel garanti	
	Avenant du 16 juin 2005 relatif aux salaires	
2005-06-16	Avenant n° 26 du 16 juin 2005 relatif à la classification des emplois	
	Avenant n° 27 du 16 juin 2005 relatif à la notice en vue de la mise en place de la nouvelle classification des emplois conventionnelle n° 26	
2005-07-08	Accord du 8 juillet 2005 relatif aux salaires, aux primes et aux indemnités (ouvriers, ETAM)	
2005-09-21	Avenant du 21 septembre 2005 relatif au contrat de professionnalisation	
2005-11-03	Lettre de dénonciation de la fédération générale Force ouvrière de l'accord relatif à l'article 43.7 concernant le service d'interventions programmées conclu le 18 mai 2005 Lettre de dénonciation du 3 novembre 2005	
2006-05-18	Avenant du 18 mai 2006 relatif au dialogue social	
	Avenant n° 29 du 18 mai 2006 portant modification d'articles	
2007-07-04	Accord du 4 juillet 2007 relatif au salaire minimum mensuel garanti à compter du 1er juillet 2007	
	* relatif aux primes et aux indemnités conventionnelles	
2007-07-04		
2009-06-24		
2009-07-01		
2010-05-20		
2010-12-01		
2010-12-14		
2011-03-20		
2011-03-30		
2011-07-20		
2011-07-20		
2011-11-20		
2011-12-20		
2012-02-20		
2012-02-20		
2012-04-20		
2012-04-20		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OUVRIERS, EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS
DE MAÎTRISE DE L'EXPLOITATION
D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES ET DE GÉNIE
CLIMATIQUE DU 7 FÉVRIER 1979.

IDCC 1256,998

Brochure 3042

SYNTHÈSE

19/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
 - i. Dispositions applicables aux O.E.T.A.M.
 - ii. Dispositions applicables aux cadres, ingénieurs et assimilés
 - iii. Contrat de chantier
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Classification des O.E.T.A.M.**
 - i. Répertoire des critères classants
 - ii. Classification des emplois
- b. **Classification des ingénieurs et cadres**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
 - i. Salaires minima des O/E.T.A.M.
 - ii. Salaires minima des cadres, ingénieurs et assimilés
- b. **Rémunération des apprentis**
- c. **Remplacement provisoire dans un poste de classification supérieure (Ingénieurs et cadres)**
- d. **Primes et indemnités des O.E.T.A.M.**
 - i. Indemnité de panier
 - ii. Indemnité pour travaux salissants
 - iii. Prime d'incommodité
 - iv. Majoration pour servitudes particulières du personnel d'exploitation
 - v. Prime de quart
 - vi. Indemnité compensatrice de transport
 - vii. Montant des primes dont celle de quart et indemnités, y compris SIU incinération et hors incinération, Unité de Base
- e. **Prime d'ancienneté (O.E.T.A.M.)**
- f. **Changement de résidence**
- g. **Frais de déplacement**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Astreintes
 - vii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - viii. Dispositions spécifiques aux cadres
 - ix. Temps partiel
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. **Grands déplacements des O.E.T.A.M.**
- b. **Déplacements des ingénieurs et cadres**
 - i. Déplacements en France métropolitaine
 - ii. Déplacements à l'étranger
- c. **Déplacements par véhicule personnel**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- e. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
 - iii. Fonction tutorale
- f. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A
- g. **Apprentissage (O.E.T.A.M.)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**

- i. Garantie d'emploi en cas de maladie
- ii. Indemnisation
- b. Maternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Logement de fonctions ou de service**
- i. Logement des O.E.T.A.M.
- ii. Logement des cadres
- c. Indemnité de licenciement**
- d. Retraite**
- i. Préavis de départ ou de mise à la retraite
- ii. Indemnité de départ à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La brochure n° 3042 regroupe :

1. la CCN des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise du 7 février 1979 étendue,
2. la CCN des cadres, ingénieurs et assimilés du 3 mai 1983 étendue.

Ces deux CCN, ainsi que leurs textes communs, sont traités dans la présente synthèse.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation (S.N.E.C.), devenu Fédération nationale de la gestion des équipements de l'énergie et de l'environnement (FG 3 E) puis Fédération des services énergie-environnement (FEDENE).

b. Syndicats de salariés

Syndicat national du chauffage et de l'habitat (S.N.C.H.) affilié à la confédération française de l'encadrement C.G.C.

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T.

Fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment, des travaux publics et assimilés (CFTC) (adhésion)

Fédération F.E.C.T.A.M.- C.F.T.C. (adhésion)

Syndicat national exploitation thermique climatisation (adhésion)

La fédération Force ouvrière céramique, carrières et matériaux de construction (adhésion)

Fédération construction bois C.F.D.T. (adhésion)

Union nationale des syndicats C.G.T. de l'exploitation de chauffage (adhésion)

Union nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) à la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique et à l'ensemble de ses avenants et accords collectifs étendus à ce jour, par lettre d'adhésion du 16 octobre 2017.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique dans les entreprises dont l'activité a pour objet la gestion d'équipements thermiques et de climatisation et d'usines d'incinération d'ordures ménagères et étant répertoriées sous les codes APE (INSEE 1973) 59-03 ou 59-04, 08-02 et 87-09.

Dispositions non étendues : la CCN s'applique dans les entreprises dont l'activité a pour objet d'assurer :

- la livraison de chaleur et de froid aux différents secteurs de l'activité économique par la gestion : de la production d'énergie calorifique ou frigorifique à partir d'une ou plusieurs unités, ou de sa collecte, du transport de celle-ci par un réseau empruntant en particulier les voies publiques ou privées, ainsi que de la distribution de cette énergie aux clients et abonnés ;
- la gestion et/ou la maintenance des installations thermiques et de climatisation et des équipements techniques associés dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel. Dans ce but elles surveillent, entretiennent, dépannent, garantissent, renouvellent les appareils et les installations et en assurent le fonctionnement et les approvisionnements ;
- le traitement avec valorisation énergétique et l'incinération avec ou sans

valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que le traitement thermique des déchets d'activités de soins.

Elles assurent éventuellement les services ou prestations qui peuvent être adjoints aux précédents.

L'activité d'incinération des déchets ménagers est soumise à la clause de répartition : la présente CCN est applicable au personnel affecté à des unités d'incinération d'ordures ménagères lorsque la société exploitante a pour activité principale l'exploitation de chauffage, telle qu'elle résulte des activités définies aux numéros APE 59.03, 59.04, 08.02.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions applicables aux O.E.T.A.M.

Chaque engagement fait immédiatement l'objet d'un échange de lettres ou d'un contrat en double exemplaire mentionnant que l'engagement est fait aux conditions générales de la présente CCN et indiquant de façon précise et non limitative :

- les nom, prénom et domicile de l'intéressé ;
- la date d'entrée en fonctions ;
- la nature de son contrat de travail ;
- le service (efficacité énergétique, valorisation énergétique des déchets, aux équipements et fonctions supports) et pour les 2 premiers de ces services la filière (conduite, maintenance, exploitation) ainsi que l'intitulé de l'emploi, l'échelon et le niveau ;
- les lieux d'emploi ;
- les conditions de la période d'essai ;
- l'horaire en vigueur dans l'entreprise, l'établissement distinct ou le lieu de l'emploi considéré ;
- pour le salarié classé au niveau I, le salaire minimal mensuel ;
- la rémunération minimale annuelle professionnelle garantie ;
- rémunération annuelle brute et sa structuration dont le salaire mensuel brut de base ;
- le cas échéant les avantages en nature et les conditions particulières, notamment le travail en équipe, avec rotation des postes et/ou les services d'intervention d'urgence et les permanences.

ii. Dispositions applicables aux cadres, ingénieurs et assimilés

Chaque engagement fait immédiatement l'objet de la rédaction d'un contrat ou d'une lettre en double exemplaire, signés par les deux parties et mentionnant que l'engagement est fait aux conditions générales de la présente CCN et indiquant de façon précise et non limitative :

- les nom, prénoms et domicile de l'intéressé ;
- la date d'entrée en fonctions ;
- la nature du contrat de travail ;
- la durée et les conditions de la période d'essai ;
- la fonction qu'il aura à exercer ;
- le coefficient hiérarchique et la position de l'emploi ;
- les appointements minima afférents à ce coefficient ;
- le montant des appointements réels pour l'horaire légal avec indication du temps de travail hebdomadaire de référence servant de base au calcul du forfait mensuel ;
- l'horaire en vigueur dans l'entreprise ;
- le lieu de rattachement et/ou le cadre géographique ou la fonction sera exercée, ainsi que les missions et déplacements éventuels ;
- les avantages en nature et accessoires éventuels ainsi que les autres conditions particulières.

iii. Contrat de chantier

Les partenaires sociaux (accord du 20 décembre 2018 étendu par l'arrêté du 26 juillet 2019, JORF du 3 août 2019, en vigueur au le 4 août 2019, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataire : FEDENE) au fondement des dernières prescriptions légales et réglementaires décident, avec les dispositions détaillées ci-après, la mise en œuvre du contrat de chantier ou d'opération, quelle que soit la taille de l'entreprise et pour les projets, chantiers et opérations listées ci-après, à titre expérimental pour une période de 3 ans.

Projets, chantiers et opérations concernés :

- Les projets informatiques, numériques, digitaux (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), informatique industrielle, Système d'Information Ressources Humaines (SIRH) et aux fonctions support associées ;
- Les réponses à appel d'offres dans le cadre d'équipes de développement et aux fonctions support associées ;
- Les travaux dans le cadre de contrats importants de types DSP (délégation de services publics) et aux fonctions support associées ;
- Les opérations de construction de réseaux urbains, d'installation de chaudière biomasse, géothermie, d'installations d'utilité industrielle,